PRÉFET
DES CÔTES-
D'ARMOR
Liberté
Égalité
Fraternité

Direction départementale de la protection des populations des Côtes-d'Armor

Elevages
9, rue du sabot
22440 PLOUFRAGAN

PLOUFRAGAN, le 27/04/2023

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 19/04/2023

Contexte et constats

Publié sur GÉORISQUES

SARLCH4 ENERGIE

6 La Côte Meussue
22940 Plaintel

Code AIOT : 0005518344

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 19/04/2023 dans l'établissement SARLCH4 ENERGIE implanté LAUNAY 22940 Plaintel. L'inspection a été annoncée le 13/04/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site Géorisques (https://www.georisques.gouv.fr/).

L'inspection s'incrit dans le cadre du suivi de l'arrêté préfectoral spécial du 17 octobre 2022

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- SARLCH4 ENERGIE
- LAUNAY 22940 Plaintel
- Code AIOT : 0005518344
- Régime : Déclaration avec controle
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Non

Cette unité de méthanisation agricole soumise à déclaration avec contrôles périodiques, rubrique 2781-1c, est déclarée au titre des installations classées par récépissé de déclaration du 07 novembre 2013.
L'unité est située au lieu dit « Launay » sur la commune de Plaintel, sur un site isolé, non rattaché à un élevage, en bord de route communale et en bordure d'un chemin de randonnée.

L'unité est en fonctionnement depuis 2015, le biogaz produit alimente un cogénérateur avec

production de chaleur valorisée pour le process et du séchage de matières premières (bois, céréales ...) et d'électricité revendue par contrat avec EDF

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'Inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
  - le constat établi par l'Inspection des installations classées ;
  - les observations éventuelles ;
  - le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
  - le cas échéant la proposition de suites de l'Inspection des installations classées à Monsieur le Préfet; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'Inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L.171-7 et L.171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
1	Accessibilité	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1	/	Sans objet
2	Ventilation des locaux	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.6	/	Sans objet
3	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.7	/	Sans objet
4	Installations électriques	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.8	/	Sans objet
5	Raccords des tuyauteries de biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)	/	Sans objet
6	Injection d'air dans le biogaz	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1	/	Sans objet
7	Implantation – Aménagement	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15	/	Sans objet
8	Astreinte	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1	/	Sans objet
9	Prévention des pollutions accidentelles	Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 5.7	/	Sans objet
10	Registres entrées/sorties	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2	/	Sans objet
11	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1	/	Sans objet
12	Programme de maintenance préventive	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2	/	Sans objet
13	Exploitation – Entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.13.7.2.23.7.2.3	/	Sans objet
14	Zones à atmosphères explosives (ATEX)	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1	/	Sans objet

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Si le point de contrôle provient d'une précédente inspection : suite(s) qui avai(ent) été donnée(s)	Autre information
15	Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.3	/	Sans objet
16	Composition du biogaz et prévention de son rejet	Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 6.4	/	Sans objet
17	Exploitation-entretien	Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.4	/	Sans objet
18	Exploitation	AP de Mesures Spéciales du 17/10/2022, article 4	/	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

L'inspection permet de proposer une levée partielle des mesures prescrites par l'arrêté du 17 ocotbre 2022.

2-4) Fiches de constats
N° 1 **:** Accessibilité

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.5.1
Thème(s) : Autre, Clôture de l'installation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'installation est ceinte d'une clôture de manière à interdire toute entrée non autorisée. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel. Les issues sont fermées en dehors des heures de réception des matières à traiter. Ces heures de réception sont indiquées à l'entrée de l'installation. La zone affectée au stockage du digestat peut ne pas être clôturée si l'exploitant a mis en place des dispositifs assurant une protection équivalente. Pour les installations implantées sur le même site qu'une autre installation classée dont le site est déjà clôturé, une simple signalétique est suffisante.
Constats : CONFORME -Le site est entièrement ceint d'une clôture et d'un portail.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 2 **:** Ventilation des locaux

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.6
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Sans préjudice des dispositions du code du travail, les espaces confinés et les locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler en cas de fuite sont convenablement ventilés pour éviter la formation d'une atmosphère explosive ou nocive. La ventilation assure en permanence, y compris en cas d'arrêt de l'installation, et notamment en cas de mise en sécurité de l'installation, un balayage de l'atmosphère du local, au moyen d'ouvertures en parties haute et basse permettant une circulation efficace de l'air ou par tout autre moyen équivalent garantissant un débit horaire d'air supérieur ou égal à dix fois le volume du local. Un système de surveillance par détection de méthane, sulfure d'hydrogène et monoxyde de carbone, régulièrement vérifié et calibré, permet de contrôler la bonne ventilation des locaux. Objet du contrôle : - présence d'ouvertures en parties haute et basse des espaces confinés et des locaux dans lesquels du biogaz pourrait s'accumuler ou de tout autre moyen de ventilation équivalent (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats :CONFORME Le local de cogénération est équipé d'une ventilation dynamique.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 3 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 2.7
Thème(s) : Autre, Transversal
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les installations électriques des dispositifs de ventilation et de sécurité (torchère notamment) de l'installation (y compris celles relatives aux locaux de cogénération et/ ou d'épuration) et les équipements nécessaires à sa surveillance sont raccordées à une alimentation de secours électrique. Les installations électriques et alimentations de secours situées dans des zones inondables par une crue de niveau d'aléa décennal sont placées à une hauteur supérieure au niveau de cette crue. Par ailleurs, lorsqu'elles sont situées au droit d'une rétention, elles sont placées à une hauteur supérieure au niveau de liquide résultant de la rupture du plus grand stockage associé à cette rétention.
Constats : CONFORME Un onduleur prend le relais en cas de défaillance de l'alimentation électrique. Un groupe électrogène est commandé et sera livré en mai pour assurer un relai sur une période plus longue.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 4 **:** Installations électriques

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.8
Thème(s) : Autre, Mise à la terre des équipements
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les équipements métalliques (réservoirs, cuves, canalisations) sont mis à la terre conformément aux règlements et aux normes applicables, compte tenu notamment de la nature explosive ou inflammable des produits.
Constats: CONFORME Les installations électriques ont été contrôlées les 28 octobre et 22 décembre 2022. Le rapport transmis à l'inspection des installations classées conclut à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 5 **:** Raccords des tuyauteries de biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.13 (alinéas 4 et 5)
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les raccords des tuyauteries de biogaz sont soudés lorsqu'ils sont positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion, d'épuration ou de compression. S'ils ne sont pas soudés, une détection de gaz fixe est mise en place dans le local (une alarme sonore et visuelle est mise en place pour se déclencher lors d'une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Les canalisations de biogaz et de biométhane ne passent pas dans des zones confinées. Si cela n'est pas possible, une information de risque appropriée est réalisée et une ventilation appropriée est installée dans les zones confinées. Les conduites de biogaz et le système de condensation du biogaz doivent être à l'épreuve du gel. Objet du contrôle : - identification des canalisations par des couleurs normalisées ou par des pictogrammes et report de ces canalisations sur le plan de l'installation ; - conformité des raccords de tuyauterie positionnés dans, ou à proximité immédiate d'un local accueillant des personnes autre que le local de combustion ou présence d'un détecteur de gaz.
Constats : CONFORME Les canalisations sont repérées par des pictogrammes de couleur jaune qui indiquent le sens de circulation du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 6 **:** Injection d'air dans le biogaz

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.14.1
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 2.14.1. Lorsqu'il existe un dispositif d'injection d'air dans le biogaz destiné à en limiter la teneur en H2S par oxydation, ce dispositif est conçu pour prévenir le risque de formation d'une atmosphère explosive ou doté des sécurités permettant de prévenir ce risque. L'exploitant établit une consigne écrite sur l'utilisation et l'étalonnage du débitmètre d'injection d'air dans le biogaz.
Constats : CONFORME Une consigne est établie, elle est affichée dans le bureau de l'exploitant à proximité immédiate de l'installation.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 7 **:** Implantation – Aménagement

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 2.15
Thème(s) : Autre, Stockage du digestat
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les ouvrages de stockage du digestat sont dimensionnés et exploités de manière à éviter tout déversement dans le milieu naturel. Ils ont une capacité suffisante pour permettre le stockage de la quantité de digestat (fraction solide et fraction liquide) produit pendant au moins quatre mois ou pendant une période correspondant à la plus longue période pendant laquelle son évacuation ou son traitement n'est pas possible. Cette disposition n'est pas applicable si l'exploitant ou un prestataire dispose de capacités de stockage sur un autre site et est en mesure d'en justifier la disponibilité. « Les stockages de digestats solides et liquides sont couverts. Cette disposition ne s'applique pas pour le digestat solide stocké en bout de champ moins de 24 heures avant épandage, ni aux lagunes de stockage de digestat liquide ayant subi un traitement de plus de 80 jours. « Les installations de stockage non couvertes doivent faire l'objet de mesures organisationnelles prenant en compte les situations météorologiques décennales (et notamment le niveau de réduction nécessaire des quantités de digestat produites avant les évènements pluvieux importants) permettant d'éviter les débordements. Ces Mesures sont annexées au programme de maintenance préventive visé au point 3.6.2.
Constats : CONFORME L'exploitant a signé un devis avec "bon pour accord" concernant la mise en place d'une couverture pour la fosse à digestat. L'exploitant a conventionné avec deux exploitants pour la mise à disposition de stockages déportés pour un total de 1250 m3.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 8 **:** Astreinte

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 3.1.1
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une astreinte opérationnelle vingt-quatre heures sur vingt-quatre est organisée sur le site de l'exploitation. L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'un service de maintenance et de surveillance du site composé d'une ou plusieurs personnes qualifiées, nommément désignées par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation, des dangers et inconvénients des produits utilisés ou stockés dans l'installation et des risques liés au biogaz. Ce service pourra être renforcé par du personnel de sous-traitance qualifié. Lorsque la surveillance de l'exploitation est indirecte, celle-ci est opérée à l'aide de dispositifs connectés permettant au service de maintenance et de surveillance d'intervenir dans un délai de moins de 30 minutes suivant la détection de gaz, de flamme, ou de tout phénomène de dérive du processus de digestion ou de stockage de percolat susceptible de provoquer des déversements, incendies ou explosion. L'organisation mise en place est notifiée à l'inspection des installations classées.
Constats : CONFORME Via une application, l'exploitant est informé en temps réel des données relatives au fonctionnement de l'installation. En complément, les contrats souscrits permettent si nécessaire une intervention des entreprises spécialisées (process ou production d'électricité).
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 9 **:** Prévention des pollutions accidentelles

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 12/08/2010, article Annexe I, point 5.7
Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Des dispositions sont prises pour qu'il ne puisse pas y avoir en cas d'accident (rupture de récipient, cuvette, etc.), déversement de matières dangereuses dans les égoûts publics ou le milieu naturel. L'évacuation des effluents recueillis selon les dispositions du point 2.11 doit se faire soit dans les conditions prévues au point 5.5 ci-dessus, soit comme des déchets dans les conditions prévues au titre 7 ci-après.
Constats : CONFORME une zone de collecte bétonnée a été créée par l'exploitant pour assurer la collecte des éventuels écoulements accidentels vers la fosse de pré-mélange ou de réception du lisier.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 10 **:** Registres entrées/sorties

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.5.2
Thème(s) : Autre, Enregistrement lors de l'admission
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toute admission de déchets ou de matières donne lieu à un enregistrement : - de leur désignation ; - de la date de réception ; - du tonnage ou, en cas de livraison par canalisation, du volume ; - du nom et de l'adresse de l'expéditeur initial ; - le cas échéant, de la date et du motif de refus de prise en charge, complétés de la mention de destination prévue des déchets et matières refusés. L'exploitant est en mesure de justifier de la masse (ou du volume, pour les matières liquides) des matières reçues lors de chaque réception, sur la base d'une pesée effectuée lors de la réception ou des informations et estimations communiquées par le producteur de ces matières ou d'une évaluation effectuée selon une méthode spécifiée. Les registres d'admission des déchets sont conservés par l'exploitant pendant une durée minimale de trois ans. Ils sont tenus à la disposition des services en charge du contrôle des installations classées.
Constats : CONFORME Le registre est tenu à jour. Un extrait des intrants et des volumes incorporés est transmis permet de vérifier le respect des volumes prescrits dans l'arrêté préfectoral spécial du 17 octobre 2022.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 11 **:** Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.1
Thème(s) : Autre, Vérification périodique des installations électriques
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Toutes les installations électriques sont maintenues en bon état et sont vérifiées, après leur installation ou leur modification, par une personne compétente. Les rapports de ces vérifications sont tenus à la disposition de l'inspection des installations classées;
Constats : CONFORME Les installations électriques ont été contrôlées les 28 octobre et 22 décembre 2022. Le rapport transmis à l'inspection des installations classées conclut à la conformité des installations.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 12 **:** Programme de maintenance préventive

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.6.2
Thème(s) : Autre, Gestion d'exploitation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Un programme de maintenance préventive et de vérification périodique des canalisations, du mélangeur et des principaux équipements intéressant la sécurité (alarmes, détecteurs de gaz, injection d'air dans le biogaz ...) et la prévention des émissions odorantes est élaboré avant la mise en service de l'installation. Ce programme est périodiquement révisé au cours de la vie de l'installation, en fonction des équipements mis en place. Ce programme inclut notamment la maintenance des soupapes par un nettoyage approprié, y compris le cas échéant de la garde hydraulique, le contrôle des capteurs de pression ainsi que leur étalonnage régulier sur des plages de mesures adaptées au fonctionnement de l'installation, et le contrôle semestriel de l'étanchéité des équipements (par exemple, système d'ancrage du stockage tampon de biogaz, joints des hublots, introduction dans un ouvrage, trappes d'accès et trous d'hommes) vis-à-vis du risque de corrosion. La pression de tarage de chaque soupape est recensée dans le programme de maintenance préventive. Dans le cas des installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse nécessitant des opérations répétées de chargement et de déchargement de matières, la vérification de l'étanchéité des équipements est opérée à chaque manipulation ou a minima sur une base mensuelle. Après deux ans de fonctionnement de l'installation, l'exploitant effectue un contrôle des systèmes de recirculation du percolat et un curage de la cuve de stockage associée. Cette fréquence peut ensuite être adaptée, elle est alors portée au programme de maintenance préventive. L'exploitant réalise en outre un contrôle de la fiabilité des analyseurs de gaz installés (CH4, O2) à une fréquence semestrielle. Objet du contrôle : -présence des éléments justifiant que les installations électriques sont entretenues en bon état et vérifiées conformément aux normes en vigueur ; -présence et mise à jour du programme de maintenance préventive en fonction des équipements mis en place et des opérations réalisées sur l'installation. L'absence de programme de maintenance préventive, ou de sa mise à jour depuis plus de 18 mois, relève d'une non-conformité majeure.
Constats : CONFORME Un contrat d'assistance pour le suivi du process de méthanisation est signé avec un prestataire comme pour la partie liée à la valorisation du biogaz.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 13 **:** Exploitation – Entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.7.2.13.7.2.23.7.2.3
Thème(s) : Autre, Surveillance du procédé de méthanisation
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : 3.7.2.1. Les dispositifs assurant l'étanchéité des équipements dont une défaillance est susceptible d'être à l'origine de dégagement gazeux font l'objet de vérifications régulières. Ces vérifications sont décrites dans un programme de maintenance que l'exploitant tient à la disposition des services en charge du contrôle desinstallations classées. 3.7.2.2. L'installation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance du processus de méthanisation, et notamment de dispositifs de contrôle en continu de la température des matières en fermentation et de la pression du biogaz « au sein du digesteur et de la cuve de percolat pour les installations de méthanisation par voie solide ou pâteuse ». L'exploitant spécifie le domaine de fonctionnement des installations pour chaque paramètre surveillé, en définit la fréquence de vérification et spécifie, le cas échéant, les seuils d'alarme associés. « Chacune des lignes de méthanisation est équipée des moyens de mesure nécessaires à la surveillance duprocessus de méthanisation. Le système de surveillance inclut des dispositifs de surveillance ou de modulationdes principaux paramètres des déchets et des procédés, y compris : « - le pH et l'alcalinité de l'alimentation du digesteur ; « - la mesure continue de la température de fonctionnement du digesteur et des matières en fermentation et de la pression du biogaz ; « - les niveaux de liquide et de mousse dans le digesteur. » 3.7.2.3. L'installation est équipée d'un dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit. Ce dispositif est vérifié a minima une fois par an par un organisme compétent. Les quantités de biogaz mesurées et les résultats des vérifications sont tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. Objet du contrôle : - existence de dispositifs de contrôle en continu de la température du digestat et de la pression du digesteur ; - présence du dispositif de mesure de la quantité de biogaz produit.
Constats : CONFORME L'ensemble des paramètres du process sont suivis par ordinateur avec renvoi des alertes vers le téléphone portable de l'exploitant. L'étanchéité du gazomètre et des canalisations de biogaz ont été vérifiés à l'occasion d'un contrôle par un prestataire agréé. Ce dernier a été réalisé le 30 novembre 2022, les procès verbaux des tests ont été transmis à l'inspection des installations classées. Le PV test sur les canalisations a relevé des non-conformités qui ont été corrigées. Le PV sur la gazomètre ne relève pas de non conformités.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 14 **:** Zones à atmosphères explosives (ATEX)

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 4.1
Thème(s) : Autre, Risques d'incendie et d'explosion
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : L'exploitant identifie les zones présentant un risque de présence d'atmosphère explosive, qui peut également se superposer à un risque toxique. Ce risque est signalé et, lorsqu'elles sont confinées (local contenant notamment des canalisations de biogaz), ces zones sont équipées de détecteurs fixes de méthane ou d'alarmes (une alarme visuelle et sonore est déclenchée pour une détection supérieure ou égale à 10 % de la limite inférieure d'explosivité du méthane). Le risque d'explosion ou toxique est reporté sur un plan général des ateliers et des stockages, affiché à l'entrée de l'unité de méthanisation, et indiquant les différentes zones correspondant à ces risques. Dans chacune de ces zones, l'exploitant identifie les équipements ou phénomènes susceptibles de provoquer une explosion ou un risque toxique et les reporte sur le plan ainsi que dans son programme de maintenance préventive. Objet du contrôle : -identification et signalisation des zones présentant un risque toxique ou d'explosion (le non-respect de ce point relève d'une non-conformité majeure).
Constats : CONFORME Les zones sont identifiées.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 15 **:** Collecte des eaux pluviales,des écoulements pollués et des eaux d'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 5.3

Thème(s) : Autre, Risques de pollution des milieux

Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet

Prescription contrôlée :
Le réseau de collecte est de type séparatif permettant d'isoler les eaux résiduaires susceptibles d'être souillées (notamment issues des voies de circulation et des aires de chargement/ déchargement) des eaux pluviales non susceptibles de l'être. Les points de rejet des eaux résiduaires sont en nombre aussi réduits que possible. Ils sont aménagés pour permettre un prélèvement aisé d'échantillons.
Les eaux pluviales non souillées peuvent être rejetées sans traitement préalable.

Les eaux pluviales susceptibles d'être souillées sont dirigées vers un bassin de confinement capable de recueillir le premier flot à raison de 10 litres par mètre carré de surface concernée pour les installations nouvelles. Une analyse au moins annuelle permet de s'assurer du respect des valeurs limites de rejets prévues au point 5.5.

Les conditions de gestion de la canalisation servant à l'évacuation des eaux de pluie des zones de rétention sont définies dans une procédure rédigée et connue des opérateurs du site.

L'installation est équipée de dispositifs étanches qui doivent pouvoir recueillir et confiner l'ensemble des eaux susceptibles d'être polluées lors d'un accident ou d'un incendie.

Toutes mesures sont prises pour recueillir l'ensemble des eaux et écoulements susceptibles d'être pollués lors d'un sinistre, y compris les eaux utilisées lors d'un incendie, afin que celles-ci soient récupérées ou traitées afin de prévenir toute pollution des sols, des égouts, des cours d'eau ou du milieu naturel.

En cas de recours à des systèmes de relevage autonomes, l'exploitant est en mesure de justifier à tout instant d'un entretien et d'une maintenance rigoureux de ces dispositifs. Des tests réguliers sont par ailleurs menés sur ces équipements.

En cas de confinement interne dans des bâtiments couverts, les orifices d'écoulement sont en position fermée par défaut.

En cas de confinement externe, les orifices d'écoulement issus de ces dispositifs sont munis d'un dispositif d'obturation à déclenchement automatique ou commandable à distance pour assurer ce confinement lorsque des eaux susceptibles d'être pollués y sont portées.

Ces dispositifs permettant l'obturation des différents réseaux (eaux usées et eaux pluviales) sont implantés de sorte à maintenir sur le site les eaux d'extinction d'un sinistre ou les épandages accidentels. Ils sont clairement signalés et facilement accessibles et peuvent être mis en œuvre dans des délais brefs et à tout moment. Une consigne définit les modalités de mise en œuvre de ces dispositifs. Cette consigne est affichée à l'accueil de l'établissement.

En l'absence de pollution préalablement caractérisée, les eaux confinées qui respectent les valeurs limites autorisées au point 5.5 peuvent être évacuées vers le milieu récepteur. Lorsque ces limites excèdent les objectifs de qualité du milieu récepteur visés au IV de l'article L. 212-1 du code de l'environnement, les eaux confinées ne peuvent toutefois être rejetées que si elles satisfont ces objectifs. Dans le cas contraire, ces eaux sont éliminées vers les filières de traitement des déchets appropriées.

Constats : CONFORME les eaux souillées des aires de remplissage de l'unité de méthanisation ou de la plateforme de stockage des intrants sont collectées et intégrées au process de méthanisation.

les eaux pluviales collectées sur les voies de circulation, des gouttières, des accès au pourtour de l'installation sont collectées dans le bassin d'eau pluviale créé. Après analyse conforme les eaux

sont renvoyées vers le milieu naturel par pompage. Il n'y a pas de rejet direct vers le milieu. Ce bassin tampon est également destiné à récupérer les eaux d'incendie en cas de sinistre. Le volume du bassin est de 900 m^3 dont 400 m^3 sont réservés aux eau pluviales.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 16 **:** Composition du biogaz et prévention de son rejet

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/09/2009, article Annexe I, point 6.4
Thème(s) : Autre, Prévention des émissions de gaz
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : a) Le rejet direct de biogaz dans l'air est interdit en fonctionnement normal. b) La teneur en CH4 et H2S du biogaz produit est mesurée en continu ou au moyen d'analyses effectuées au minimum une fois par jour, sur un équipement contrôlé annuellement et étalonné a minima tous les trois ans par un organisme extérieur. Les résultats des mesures sont consignés et tenus à la disposition des services chargés du contrôle des installations. c) La teneur en H2S du biogaz issu de l'installation de méthanisation en fonctionnement stabilisé à la sortie de l'installation est inférieure à 300 ppm. Objet du contrôle : - réalisation des contrôles de la qualité du biogaz ; - conformité de la teneur du biogaz en H2S.
Constats : CONFORME La qualité du biogaz est mesurée en continu. La teneur en H2S est conforme le jour de l'inspection.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 17 **:** Exploitation- entretien

Référence réglementaire : Arrêté Ministériel du 10/11/2009, article 3.4
Thème(s) : Autre, Proprété
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Les locaux sont maintenus propres et régulièrement nettoyés.
Constats : NON CONFORME L'aire bétonnée autour de la trémie de remplissage n'est pas propre. Cette zone doit être nettoyée à minima une fois par jour et plus si nécessaire.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet

N° 18 **:** Exploitation

Référence réglementaire : AP de Mesures Spéciales du 17/10/2022, article 4
Thème(s) : Situation administrative, Limitation de l'activité
Point de contrôle déjà contrôlé : Sans Objet
Prescription contrôlée : Une mise en conformité des installations est réalisée avec attestation du prestataire de service et information de l'inspecteur des installations classées. La limitation d'activité prévue à l'article 1 du présent arrêté est levée après accord de l'inspecteur des installations classées.
Constats : CONFORME L'instruction du dossier déposé le 21 mars 2022 permet de statuer au respect de cette prescription.
Type de suites proposées : Sans suite
Proposition de suites : Sans objet